



Conseil de la Ville

Règlement RV-2006-05-38 concernant la création d'une réserve financière pour les dépenses relatives aux cours d'eau

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. **Objet de la réserve financière**

Le présent règlement a pour objet la création d'une réserve financière pour les dépenses relatives aux cours d'eau qui sont sous la juridiction de la Ville, de même qu'à ceux qui sont de la compétence commune de la Ville et d'une ou de plusieurs autres MRC suivant l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, la réserve financière est créée, notamment, pour pourvoir aux dépenses suivantes :

- la réalisation de tout programme, étude ou plan pour des travaux relatifs aux cours d'eau, incluant des travaux d'aménagement et d'entretien ;
- l'enlèvement des obstructions qui empêchent ou gênent l'écoulement normal des eaux ;
- la réalisation de travaux d'entretien et d'aménagement ;
- l'embauche du personnel nécessaire aux fins précédemment énoncées de même qu'à l'octroi de tout autre contrat requis.

2. **Montant projeté de la réserve financière**

La réserve financière est constituée pour un montant n'excédant pas 450 000 \$.

3. **Mode de financement de la réserve financière**

Afin de pourvoir à l'appropriation des deniers nécessaires à la constitution de la réserve financière, il sera affecté annuellement, à même le fonds général de la Ville, les sommes nécessaires pour atteindre le montant projeté. De plus, les intérêts produits par les sommes ainsi affectées feront partie de la réserve, jusqu'à concurrence du montant projeté.

De plus, seront affectées à la réserve financière, toutes sommes du fonds général de la municipalité provenant de sommes recouvrées par elle des personnes tenues à l'exécution de travaux relatifs aux cours d'eau qui sont sous la juridiction de la Ville, de même qu'à ceux qui sont de la compétence commune de la Ville et d'une ou de plusieurs autres MRC.

Pour l'exercice financier 2006, une somme de 150 000 \$ est affectée à la réserve financière créée par le présent règlement à même le surplus non affecté de l'exercice financier 2005.

Lorsque le montant disponible dans la réserve financière est inférieur à 450 000 \$, le conseil de la Ville peut, par résolution, après le dépôt du rapport financier, affecter à la réserve une partie du surplus non réservé au moment de l'adoption de la résolution.

4. **Mode d'utilisation de la réserve**

Le conseil de la Ville peut, par résolution, affecter un montant de la réserve financière au financement des sommes nécessaires pour assumer les dépenses relatives aux cours d'eau qui sont sous la juridiction de la Ville de Lévis, de même qu'à ceux qui sont de la compétence commune de la Ville et d'une ou de plusieurs autres MRC suivant l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*. Cette affectation se fait en précisant le montant transféré dans chaque poste budgétaire.

5. **Affectation de la réserve**

La réserve financière est créée au profit de l'ensemble du territoire de la municipalité.

6. **Durée de la réserve financière**

La réserve financière est d'une durée indéterminée.

7. **Affectation de l'excédent des revenus sur les dépenses**

À la fin de l'existence de la réserve financière, l'excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, retournera au fonds général de la municipalité.

Adopté le 18 septembre 2006

(signé) Danielle Roy Marinelli

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Roy Marinelli, mairesse

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 22 NOVEMBRE 2006